

BGE 20001221_33958_96 vom 21. Dezember 2000

Bundesgericht (BGE), 2000-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20001221_33958_96

FR: BGE 20001221_33958_96 du 21 décembre 2000

IT: BGE 20001221_33958_96 del 21 dicembre 2000

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Impartialité de deux juges suppléants au Tribunal administratif, avocats de la même étude, alors qu'un de ces juges et un autre collaborateur de l'étude ont représenté la partie adverse du requérant dans d'autres procédures. Aucun élément ne permet de mettre en doute l'impartialité subjective des magistrats en question. Quant à l'impartialité objective, bien qu'il n'y eût pas de lien matériel entre les procédures, lorsque le requérant a introduit son action devant le Tribunal administratif, comprenant le juge R., la procédure parallèle dans laquelle R. représentait la municipalité de Küsnacht contre lui était pendante devant le Tribunal fédéral qui a rendu son arrêt huit mois plus tard; moins de deux mois après, le Tribunal administratif rendait son jugement de sorte que le requérant avait des raisons de penser que le juge R. continuerait de le considérer comme la partie adverse. Vu la simultanité des procédures, l'intéressé pouvait craindre le manque d'impartialité du juge R. Le fait que W., un associé de l'étude de R. a représenté la partie adverse du requérant dans une procédure différente, bien que de moindre importance, pouvait confirmer les craintes de celui-ci que le juge R. fût prévenu à son égard (ch. 41 - 49). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Impartialité de deux juges suppléants au Tribunal administratif, avocats de la même étude, alors qu'un de ces juges et un autre collaborateur de l'étude ont représenté la partie adverse du requérant dans d'autres procédures. Aucun élément ne permet de mettre en doute l'impartialité subjective des magistrats en question. Quant à l'impartialité objective, bien qu'il n'y eût pas de lien matériel entre les procédures, lorsque le requérant a introduit son action devant le Tribunal administratif, comprenant le juge R., la procédure parallèle dans laquelle R. représentait la municipalité de Küsnacht contre lui était pendante devant le Tribunal fédéral qui a rendu son arrêt huit mois plus tard; moins de deux mois après, le Tribunal administratif rendait son jugement de sorte que le requérant avait des raisons de penser que le juge R. continuerait de le considérer comme la partie adverse. Vu la simultanité des procédures, l'intéressé pouvait craindre le manque d'impartialité du juge R. Le fait que W., un associé de l'étude de R. a représenté la partie adverse du requérant dans une procédure différente, bien que de moindre importance, pouvait confirmer les craintes de celui-ci que le juge R. fût prévenu à son égard (ch. 41 - 49). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Impartialité de deux juges suppléants au Tribunal administratif, avocats de la même étude, alors qu'un de ces juges et un autre collaborateur de l'étude ont représenté la partie adverse du requérant dans d'autres procédures. Aucun élément ne permet de mettre en doute l'impartialité subjective des magistrats en question. Quant à l'impartialité objective, bien qu'il n'y eût pas de lien matériel entre les procédures, lorsque le requérant a introduit son action devant le

Tribunal administratif, comprenant le juge R., la procédure parallèle dans laquelle R. représentait la municipalité de Küsnacht contre lui était pendante devant le Tribunal fédéral qui a rendu son arrêt huit mois plus tard; moins de deux mois après, le Tribunal administratif rendait son jugement de sorte que le requérant avait des raisons de penser que le juge R. continuerait de le considérer comme la partie adverse. Vu la simultanéité des procédures, l'intéressé pouvait craindre le manque d'impartialité du juge R. Le fait que W., un associé de l'étude de R. a représenté la partie adverse du requérant dans une procédure différente, bien que de moindre importance, pouvait confirmer les craintes de celui-ci que le juge R. fût prévenu à son égard (ch. 41 - 49). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Erwägungen

E. 32

Le requérant se plaint du manque d'impartialité de deux juges administratifs, Mme R. et M. L., qui étaient intervenus contre lui, en personne ou par l'intermédiaire de leur associé, M. W., dans le cadre d'autres procédures. L'intéressé invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les passages pertinents se lisent ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 33

Le Gouvernement affirme que la procédure était conforme à l'article 6 § 1 de la Convention.
A. Arguments des parties 1. Le requérant

E. 34

Selon le requérant, il existe dans certains secteurs de l'administration suisse des liens particulièrement étroits entre certains avocats et le pouvoir judiciaire. Eu égard aux problèmes engendrés par cette situation, le canton de Zurich a révisé sa législation, qui exclut à présent la possibilité pour les juges à temps partiel de représenter des tierces personnes à titre professionnel. A la suite de ces changements, le cabinet dans lequel travaillaient les avocats R., L. et W. a cessé d'exister.

E. 35

Le requérant invoque la pratique juridique courante qui veut que lorsqu'un avocat particulier, associé à plusieurs autres avocats, connaît un conflit d'intérêts, l'avocat concerné mais aussi tous ses partenaires doivent être exclus de l'affaire. Le requérant fait référence aux critères stricts applicables aux avocats, par exemple à l'impossibilité pour un avocat de représenter deux parties ayant des intérêts opposés ou de défendre un tiers contre l'un de ses anciens clients. Ces critères s'appliquent également aux juridictions de composition mixte. En l'espèce, il n'est donc pas important de déterminer lesquels des trois avocats étaient concernés par le conflit d'intérêts.

E. 36

Le requérant estime que les avocats ne devraient pas être autorisés à exercer des fonctions de magistrat. Il existe toujours un risque de conflit d'intérêts au moins potentiel pour les juges des tribunaux administratifs : soit ils espèrent avoir dans le futur la possibilité d'obtenir certains travaux des autorités publiques concernées et ne veulent pas les mécontenter en votant contre elles, soit ils ne veulent pas s'aliéner leur sympathie lorsqu'il s'agira à l'avenir de prendre des décisions concernant l'octroi de permis de construire, dont

dépendent les projets immobiliers de leurs clients privés. Les intérêts croisés de deux des cinq juges concernés en l'espèce entraînent une apparence de manque d'impartialité. 2. Le Gouvernement

E. 37

Invoquant la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Gouvernement allègue qu'en l'espèce il n'existe aucun lien de dépendance entre la juge R. et l'adversaire du requérant dans la procédure devant le tribunal administratif. Mme R. a représenté une autre municipalité - Küssnacht et non Kloten - dans une procédure portant sur une question complètement indépendante de la présente affaire. Le mandat de représentation qui liait Mme R. à la municipalité de Küssnacht était terminé lorsque le tribunal administratif a rendu sa décision. On ne saurait donc prétendre que Mme R., dans le cadre de ses fonctions de juge, ait semblé favoriser de quelque façon que ce soit la municipalité de Kloten. Par ailleurs, Me W. est intervenu dans une affaire complètement différente et n'a pas représenté Kloten. Le requérant n'a pas prétendu que les trois avocats, R., L. et W., aient entrepris une action concertée en vue de favoriser la municipalité de Kloten. En effet, l'on peut attendre d'un juge à temps partiel qu'il sache faire la part des choses entre ses différentes activités professionnelles.

E. 38

De l'avis du Gouvernement, l'article 6 de la Convention n'exclut pas l'existence de juridictions « mixtes » dans lesquelles des avocats interviennent en tant que juges, ainsi que, par exemple, dans l'affaire *Sramek c. Autriche* (arrêt du 22 octobre 1984, série A no 84, p. 19, § 40). En l'espèce, aucun motif subjectif ne permet de douter de l'impartialité des juges R. et L. Quant aux raisons objectives, les apparences peuvent revêtir une certaine importance pour le prévenu, bien qu'elles ne jouent pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si la crainte d'un manque d'impartialité était objectivement justifiable, les doutes ne pouvant suffire à eux seuls. Le Gouvernement souligne que Mme R. n'a jamais représenté la municipalité de Kloten en qualité d'avocate devant le tribunal administratif. A la lumière de l'affaire *Sramek*, son impartialité n'aurait pas pu être mise en doute même si elle avait représenté Kloten dans une autre procédure.

E. 39

Le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucun lien *ratione loci*, *ratione materiae* ou *ratione personae* entre les différentes procédures dans lesquelles Mme R. et M. L. étaient impliqués en qualité de juges, d'une part, et celle dans laquelle est intervenu M. W. en tant qu'avocat, d'autre part. Dans tous les cas, M. W. n'a pas représenté la municipalité de Kloten.

E. 40

Le Gouvernement souligne que les magistrats employés à temps partiel sont d'une importance cruciale pour les cantons. La plupart des tribunaux sont composés de juges à temps partiel qui exercent par ailleurs d'autres activités professionnelles, dont celle d'avocat. Les cantons qui n'ont pas de magistrats à temps partiel prévoient souvent des juges suppléants qui exercent les fonctions d'avocat. B. Appréciation de la Cour

E. 41

La Cour rappelle d'emblée que, dans une cause issue d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à l'examen du cas concret dont on l'a saisie (arrêt *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A no 62, p. 17, § 35). En conséquence, rien ne permet de

douter en l'espèce que la législation et la pratique relatives aux magistrats siégeant à temps partiel puissent, de façon générale, être organisées de façon à être compatibles avec l'article 6. L'enjeu tient uniquement à la manière dont la procédure a été conduite dans l'affaire du requérant.

E. 42

Selon la jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'il échet de déterminer l'impartialité d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1, il faut tenir compte non seulement de la conviction et du comportement personnels du juge en telle occasion - ce qui est une démarche subjective -, mais aussi rechercher si ce tribunal offrait objectivement des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 815, § 30).

E. 43

En ce qui concerne l'aspect subjectif de l'impartialité, la Cour constate que rien n'indique en l'espèce un quelconque préjugé ou parti pris de la part des juges R. et L.

E. 44

Reste donc l'appréciation objective. Elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables (arrêt Castillo Algar c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3116, § 45). Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiables (arrêt Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 951-952, § 58).

E. 45

En l'espèce, la Cour relève que Mme R. est intervenue contre le requérant en qualité de représentante de la municipalité de Küsnacht dans une procédure immobilière séparée. Les juges R. et L. partageaient tous deux leurs bureaux avec l'avocat W., qui avait précédemment représenté la municipalité de Kloten dans une autre procédure immobilière. Cette situation s'est produite dans le canton de Zurich, où le tribunal administratif, comme c'est le cas pour les juridictions de nombreux autres cantons, comprend des magistrats à temps plein et des juges à temps partiel. Ces derniers peuvent être représentants légaux. La loi sur la justice administrative, en vigueur à l'époque des faits, ne contenait aucune disposition sur l'incompatibilité d'une telle représentation légale avec les fonctions judiciaires. L'article 34 § 2 de la loi actuellement en vigueur dispose qu'un magistrat à temps partiel ne peut intervenir en qualité de représentant légal devant le tribunal administratif.

E. 46

Certes, il n'existe aucun lien matériel entre l'affaire du requérant devant le tribunal administratif et les procédures distinctes dans lesquelles R. et W. sont intervenus en tant qu'avocats. En outre, R. et W. étaient des avocats confirmés, appelés à représenter les intérêts d'une clientèle qui évolue constamment.

E. 47

Néanmoins, la Cour constate que, le 15 février 1995, lorsque le requérant a engagé la procédure en question devant le tribunal administratif auquel Mme R. siégeait en qualité de juge, la procédure parallèle dans laquelle celle-ci intervenait en tant que représentante légale de la municipalité de Küsnacht contre le requérant était pendante devant le Tribunal fédéral, lequel a rendu son arrêt huit mois plus tard, le 24 octobre 1995 (paragraphe 11 ci-dessus). Moins de deux mois après la fin de cette procédure, le tribunal administratif a rendu son jugement, le 15 décembre 1995. Il y a donc eu concomitance des deux instances impliquant Mme R., qui exerçait la double fonction de juge, d'une part, et de représentante légale de la partie adverse, d'autre part. En conséquence, dans le cadre de la procédure devant le tribunal administratif, le requérant pouvait avoir des raisons de redouter que Mme R. continuât de voir en lui un adversaire. De l'avis de la Cour, cette situation peut avoir fait naître chez l'intéressé des craintes légitimes que la juge R. n'aborde pas son affaire avec l'impartialité requise.

E. 48

Le fait que M. W., qui partageait des bureaux avec les juges R. et L., ait représenté l'adversaire du requérant dans une autre procédure, quoique d'importance mineure, peut être considéré comme susceptible de renforcer la peur du requérant que Mme R. ne soit hostile à son affaire.

E. 49

Pour la Cour, ces éléments justifient objectivement les appréhensions du requérant que Mme R., en tant que juge au tribunal administratif du canton de Zurich, n'eût pas l'impartialité requise.

E. 50

Dès lors, il y a eu violation en l'espèce de l'article 6 § 1 de la Convention quant à l'exigence d'un tribunal impartial. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 51. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 52. Le requérant réclame 368 200 francs suisses (CHF) pour préjudice matériel du fait que la municipalité de Kloten a utilisé sa propriété pendant quarante-deux ans sans lui verser aucun dédommagement. Le Gouvernement n'aperçoit aucun lien entre le préjudice matériel allégué et la conduite des autorités suisses. 53. La Cour relève que le requérant demande en fait des dommages-intérêts du même montant que ceux qu'il avait réclamés dans la procédure engagée le 15 février 1995 devant le tribunal administratif du canton de Zurich (paragraphe 13 ci-dessus). Cependant, elle ne peut spéculer sur ce qu'eût été l'issue d'une procédure conforme à l'article 6 § 1 de la Convention (arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1575, § 82). En l'espèce, elle ne relève aucun lien de causalité entre la violation de l'article 6 § 1 et le préjudice matériel allégué. Dès lors, rien ne justifie l'octroi de dommages-intérêts de ce chef. B. Frais et dépens 54. Le requérant réclame à cet égard 65 120,05 CHF au total, soit 29 486,50 CHF au titre des honoraires versés à son avocat dans le cadre de la procédure interne, 20 133,55 CHF pour les honoraires correspondant à l'instance devant les organes de Strasbourg, et 15 500 CHF au titre des frais de procédure devant les juridictions internes. 55. Le Gouvernement fait valoir que seule la procédure de recours de

droit public devant le Tribunal fédéral pouvait avoir pour but de redresser la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention, bien que cette instance portât également sur les autres griefs soulevés par le requérant. Quant à la procédure devant les organes de Strasbourg, le Gouvernement soutient qu'un seul des griefs du requérant a été déclaré recevable, et que cette doléance ne portait que sur une partie mineure des observations soumises par le requérant pendant la procédure d'admissibilité. Le Gouvernement estime qu'un montant de 2 000 CHF constitue une somme adéquate pour couvrir les honoraires d'avocat exposés au cours de la procédure interne, que 3 000 CHF suffisent à compenser les honoraires d'avocat exposés à Strasbourg, et qu'une somme de 3 000 CHF correspond aux frais de la procédure interne, ce qui fait un total de 8 000 CHF. 56. La Cour, conformément à sa jurisprudence, recherchera si les frais et dépens dont le remboursement est réclamé ont été réellement exposés pour prévenir ou redresser la situation jugée constitutive d'une violation de la Convention, s'ils correspondaient à une nécessité et s'ils sont raisonnables quant à leur taux (voir, par exemple, *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], no 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII) 57. La Cour juge les prétentions du requérant excessives. Statuant en équité, elle lui accorde 2 000 CHF pour les honoraires versés dans le cadre de la procédure interne, 4 000 CHF au titre des honoraires correspondant à l'instance devant les organes de Strasbourg, et 3 000 CHF pour les frais de procédure exposés devant les juridictions internes, soit un montant total de 9 000 CHF. C. Intérêts moratoires 58. Selon les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en Suisse à la date d'adoption du présent arrêt est de 5 % l'an. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.